

Décision n° 2016-014/CC portant rectification d'erreurs matérielles dans la décision n° 2015-20/CC du 09 juin 2015 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 016-1523/PM/SG/DGPJ/ops du 20 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre sollicitant la rectification d'erreurs matérielles dans la décision n° 2015- 20/CC du 09 juin 2015;

Vu la décision n° 2015-20/CC du 09 juin 2015 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) ;

Vu l'Accord de prêt n° 1630P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1523/PM/SG/DGPJ/ops du 20 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de rectification d'erreurs matérielles dans la décision n° 2015-20/CC du 09 juin 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 159 de la Constitution « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 44, alinéa 3, du règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel, « ... si le Conseil constitutionnel constate qu'une décision est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office » ;

Considérant que l'avant dernier considérant de la décision n° 2015-20/CC du 09 juin 2015, à la page 3, énonce que « l'annexe 3 présente le tableau d'amortissement en trente (30) versements semestriels de 339.330 US \$ allant du 15 novembre 2019 au 15 mai 2034 » ;

Considérant qu'il ressort cependant des termes de l'annexe 3 de l'accord de prêt susvisé que les montants des versements semestriels sont de 333.330 US \$ allant du 15 février 2020 au 15 février 2034 et de 333.430 US \$ allant du 15 février 2034 au 15 août 2034 ;

Considérant qu'il en résulte que l'énoncé de l'avant dernier considérant de la décision n° 2015-20/CC du 09 juin 2015 est entaché d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

D é c i d e

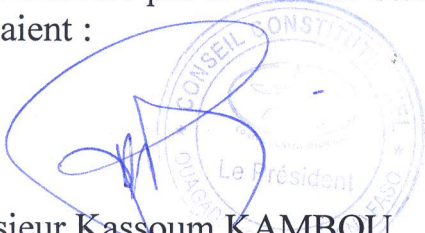
Article 1^{er} : la décision n° 2015-20/CC du 09 juin 2015 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II), est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Considérant que l'annexe 3 présente le tableau d'amortissement en trente (30) versements semestriels de 339.330 US \$ allant du 15 novembre 2019 au 15 mai 2034 »,

Lire : « Considérant que l'annexe 3 présente le tableau d'amortissement en trente (30) versements semestriels de 333.330 US \$ allant du 15 février 2020 au 15 février 2034 et de 333.430 US \$ allant du 15 février 2034 au 15 août 2034 ».

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

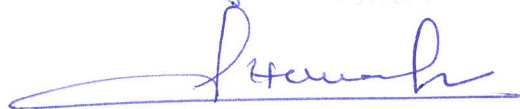
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2016 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

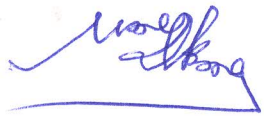
Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

Monsieur Anatole Gomtirbou TIENDREBEOGO



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

